

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022

Le conseil municipal d'Autouillet s'est réuni en séance publique ordinaire le 19 mai 2022 à 20h15 sous la présidence de Madame Françoise LÉNARD, Maire

Etaient présents : Françoise LÉNARD, Arnaud DEMOUGIN, Philippe BOUHELIER, David BURELOUT, Hervé DEFOSSE, Sandra HOARAU, Christophe JAMBUT, Geoffrey LECLERCQ, Carolina MAROLA, Patrice REMOND

Absents excusés : Olivier BLAISE (*pouvoir à Arnaud DEMOUGIN*) ; Cédric BSCHORR (*pouvoir à Hervé DEFOSSE*) ; Philippe MERIAT (*pouvoir à Françoise LÉNARD*) ; Aurélie PERROT (*pouvoir à Philippe BOUHELIER*).

Secrétaire de séance : Sandra HOARAU

Nombre de conseillers : **En exercice** : 14 **Présents** : 10 **Votants** : 14

Les membres présents forment la majorité des membres du conseil en exercice. Le quorum étant atteint, Mme le Maire déclare la séance ouverte.

._*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_

ORDRE DU JOUR :

Approbation du précédent conseil ;

Décision prise par Mme le Maire conformément aux délégations accordées par le conseil municipal et relatives à une demande de subvention auprès de la Région Ile de France ;

Ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Adhésion à la compétence « Mobilité Propre » du Syndicat d'Energie de Yvelines (SEY)
- Création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine et des bibliothèques

1/ Achat d'une parcelle de terrain dans le cadre de l'opération de restructuration du centre bourg ;

2/ Autorisation à Mme le Maire de demander toutes subventions auprès de différents organismes dans le cadre de l'opération de restructuration du centre bourg ;

3/ Demande auprès du Département des Yvelines de la création d'un carnet d'entretien du patrimoine rural, sa mise à jour et la réalisation des travaux d'entretien qui en résulteraient ;

4/ Autorisation à Mme le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de rénovation et d'amélioration énergétique de l'éclairage public communal ;

5/ Approbation de la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) ;

6/ Modification de la régie communale d'avances n° 70403 pour les dépenses urgentes et de faible montant ;

Questions diverses

._*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_

APPROBATION DU PRECEDENT CONSEIL

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la précédente séance. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

._*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_

AJOUT DE DEUX POINTS SUPPLEMENTAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Adhésion à la compétence « Mobilité Propre » du Syndicat d'Energie des Yvelines : Suite à la modification des statuts du SEY consistant au transfert audit syndicat de la compétence « Mobilité Propre », le SEY propose à ses membres d'adhérer à cette nouvelle compétence en ce qui concerne la création, l'entretien et l'exploitation de bornes de recharge électrique de véhicules.
- Création d'un poste d'adjoint territorial du Patrimoine et des Bibliothèques : Afin d'organiser l'ouverture au public de la bibliothèque, il convient de créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine et des bibliothèques. Une fois l'ouverture de ce poste créé, il sera alors possible de procéder au recrutement d'une personne qui sera en charge de ladite bibliothèque municipale.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ajout de ces deux points supplémentaires à l'ordre du jour.

DECISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE

Décision n° 2022-04-01 du 24 avril 2022 : Demande de subvention auprès de la Région Ile de France au titre du Dispositif d'Aide aux Equipements Sportifs de Proximité. (Annule et remplace la décision n° 2022-03-02 du 24 mars 2022)

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile de France n° CR 204-16 du 14/12/2016 relatives aux nouvelles ambitions pour le sport en Ile-de-France ;

Vu la proposition financière de la Société MEFRAN pour la fourniture et pose d'appareils Fitness en libre accès pour un montant HT de 15 870,00 € soit 19 044,00 € TTC ;

Vu la nécessité d'aménager le sol sous les appareils de fitness dans un souci de sécurité ;

Vu la proposition financière de l'entreprise LECUYER pour l'aménagement du sol sous les appareils fitness sur le stade pour un montant HT de 15 910,72 € soit 19 092,86 € TTC ;

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de l'Aide Régionale aux Equipements Sportifs de Proximité pour la création d'équipements sportifs en accès libre tel que des plateaux de fitness, conformément à la délibération du Conseil Régional, à hauteur de 50 % du montant HT de travaux plafonné à 200 000 €, soit pour le projet envisagé une aide d'un montant de 15 890,36 € ;

Un dossier de demande de subvention a été présenté auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du dispositif d'Aide aux Equipements Sportifs de Proximité.

L'opération est financée de la manière suivante :

REGION	Aide aux Equipements Sportifs	15 890,36 €
COMMUNE	Fonds propres	22 246,50 €

Délibération n° 22.05.01 du 19/05/2022

ACHAT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DU CENTRE BOURG ET NOTAMMENT L'AMENAGEMENT DE LA PLACE DU LAVOIR

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la délibération n° 22.03.04 du 30 mars 2022 relative au vote du budget primitif 2022 de la Commune,

Vu le projet de restructuration du centre bourg et notamment l'aménagement de la Place du Lavoir ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite l'achat d'une parcelle cadastrée D 1002 d'une superficie de 265 m², sise à l'angle de la Route des Châteaux et de la Route de Marcq, derrière le Lavoir et sur laquelle se trouve un marronnier déclaré arbre remarquable dans le PLU ;

Considérant l'entente préalable entre la Commune et le Propriétaire pour l'acquisition par la Commune de ladite parcelle ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **AUTORISE** l'achat de la parcelle cadastrée D 1002 d'une superficie de 265 m² sise à l'angle de la Route des Châteaux et de la Route de Marcq.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous documents nécessaires à l'achat de ce terrain ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cet achat sont prévus au budget 2022, section d'investissement, chapitre 21, article 2111.

Délibération n° 22.05.02 du 19/05/2022

AUTORISATION A MME LE MAIRE DE DEMANDER TOUTES SUBVENTIONS AUPRES DE DIFFERENTS ORGANISMES DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DU CENTRE BOURG (PLACE DU LAVOIR ET MAISON DU VILLAGE)

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22.03.04 du 30 mars 2022 relative au vote du budget ;

VU le projet de restructuration du centre bourg et notamment l'aménagement de la Place du Lavoir ;

VU la nécessité de financer ce projet ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **AUTORISE** Mme le Maire à demander, pour le projet de restructuration du centre bourg, des subventions auprès de tous les organismes tels que l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL, la Région Ile de France et le Département des Yvelines au titre du Contrat Rural et du Contrat Yvelines +, le Département des Yvelines au titre du Programme Triennal de Voirie et de tout autre organisme à quelque titre que ce soit.

Délibération n° 22.05.03 du 19/03/2022

DEMANDE AUPRES DU DEPARTEMENT DES YVELINES DE CREATION D'UN CARNET D'ENTRETIEN DU PATRIMOINE RURAL, SA MISE A JOUR ET LA REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN QUI EN RESULTERAIENT

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le dispositif départemental d'entretien du patrimoine rural 2018-2023.

Les Yvelines possèdent un patrimoine riche et varié qui contribue à l'identité et à l'attractivité de son territoire. Depuis plus de 30 ans, le Département intervient en faveur de la restauration et de la valorisation du patrimoine historique yvelinois, qu'il soit architectural, mobilier ou documentaire. Afin de limiter les restaurations lourdes et coûteuses des monuments, le conseil départemental souhaite renforcer son action dans le domaine de la conservation préventive du patrimoine en soutenant en particulier les communes rurales dans leur effort d'entretien régulier des édifices.

Ce dispositif concerne exclusivement les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département en tant que « patrimoine culturel », propriétés des communes, qu'ils soient protégés ou non au titre des monuments historiques.

Sont éligibles :

- Les diagnostics sanitaires d'une édifice, réalisés par un architecte donnant lieu à la création d'un carnet d'entretien qui comprendra un constat d'état, une liste d'opérations prioritaires de maintenance courante avec une estimation des coûts, une proposition de programme de maintenance pluriannuelle à court, moyen et long terme ;
- Les visites de surveillance annuelles destinées à la mise à jour des carnets d'entretien ;
- Les travaux de strict entretien, de maintenance courante et toute opération de conservation préventive des édifices identifiée lors de l'établissement des diagnostics sanitaires (réfection ponctuelle de couverture, entretien des gouttières, reprise ponctuelle d'enduit, travaux d'étanchéité des vitraux, traitement insecticides et fongicides des boiseries...)

Sont exclus :

- Les travaux relevant de la restauration et leurs études préalables ;
- Les travaux d'urgence et de mise en sécurité des édifices ;
- Les travaux de construction ou d'aménagement ;
- Les interventions de mises aux normes (électricité, chauffage...) ;
- Les travaux d'entretien non identifiés dans les diagnostics sanitaires.

Modalités de financement :

- Diagnostics sanitaires (carnet sanitaire) : 80 % de la dépense TTC plafonnée à 8 000 € par carnet ;
- Visites annuelles de surveillance : 80 % de la dépense TTC plafonnée à 4 000 € par carnet ;
- Travaux courants d'entretien et de maintenance : 80 % de la dépense TTC plafonnée à 15 000 € par opération de travaux et par édifice dans la limite de 2 opérations par commune et par an ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;

VU le projet de réalisation d'un diagnostic sanitaire de l'église Notre-Dame-de l'Assomption située sur la commune d'Autouillet ;

Considérant qu'il est important d'entretenir les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que patrimoine culturel appartenant aux communes et plus particulièrement ladite Eglise d'Autouillet dans ce patrimoine ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **APPROUVE** le projet de réalisation et la mise à jour d'un diagnostic sanitaire d'entretien de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption d'Autouillet ainsi que la réalisation de travaux d'entretien ;
- **DONNE** son accord pour la réalisation d'un diagnostic sanitaire de ladite Eglise d'Autouillet et des éventuelles prestations supplémentaires selon le devis du cabinet d'architecture Atelier Touchard, d'un montant maximal de 8 000 € TTC ;
- **DONNE** son accord pour la mise à jour du carnet d'entretien d'un montant maximal estimé à 6 000 € TTC ;
- **DONNE** son accord pour la réalisation des travaux d'entretien conformément à la programmation établie dans le diagnostic sanitaire dont le montant est estimé entre 20 000 € minimum et 30 000 € maximum TTC par an.

- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental des Yvelines une subvention de 80 % du montant TTC des prestations, subvention plafonnée à :
 - 8 000 € pour la création d'un carnet d'entretien ;
 - 4 000 € pour la mise à jour du carnet ;
 - 15 000 € pour la réalisation de travaux d'entretien.
- **S'ENGAGE** à prendre en charge la part qui lui incombe.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention avec le Département des Yvelines définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.
- **INSCRIRE** le montant de ces dépenses aux budgets 2022 et 2023 de la Commune.

Délibération n° 22.05.04 du 19/05/2022

AUTORISATION A MME LE MAIRE DE PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT LA PREPARATION, LA PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DU MARCHE DE RENOVATION ET D'AMELIORATION ENERGETIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22.03.04 du 30 mars 2022 relative au vote du budget ;

VU le projet de rénovation et d'amélioration énergétique de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de passer un marché public pour la réalisation desdits travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **AUTORISE** Mme le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de travaux relatifs à la rénovation et à l'amélioration énergétique de l'éclairage public communal.

Délibération n° 22.05.05 du 19/05/2022

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY)

Le Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) est un syndicat créé pour assurer l'exercice des compétences relatives à l'électricité et au gaz pour les communes membres.

Au fil des années, le SEY s'est vu transférer davantage de compétences et de missions en matière d'énergies par ses membres.

Au regard des enjeux actuels en matière de transition énergétique et écologique, et souhaitant apporter des services toujours plus nombreux à ses membres, le Comité du SEY a validé à l'unanimité, en date du 10/03/2022, l'exercice par ledit syndicat de la compétence « Mobilité Propre » relative notamment à la création, l'entretien et la gestion du service concernant les bornes de recharge des véhicules électriques.

Ainsi, le SEY se propose de prendre entièrement à sa charge les travaux, le coût d'achat et d'installation des bornes de recharge, les frais de fonctionnement et leur gestion.

Il convient donc d'approuver les nouveaux statuts du SEY relative à la nouvelle compétence « Mobilité Propre ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/05/2000 portant création du SEY ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 13 et 20/02/2007 et du 07/02/2014 portant modification des statuts du SEY ;

Vu la délibération du SEY 2022-02 du 10/02/2022 portant modification des statuts du SEY ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération du Comité du SEY aux exécutifs de chacun de ses membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire ;

Considérant que la modification statutaire adoptée par le Comité du SEY ne modifie pas le transfert des compétences déjà réalisé ;

Après lecture des nouveaux statuts adoptés par le Comité du SEY,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **DONNE** un avis FAVORABLE à la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines.
- **APPROUVE** les nouveaux statuts du Syndicat d'Energie des Yvelines.

Délibération n° 22.05.06 du 19/05/2022

MODIFICATION DE LA RÉGIE D'AVANCES COMMUNALES POUR LES DEPENSES URGENTES ET DE FAIBLE MONTANT N°40403

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2008-227 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du CGCT relatif à la création, modification et suppression des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du 12 février 2004 relative à la création d'une régie d'avances communales pour le paiement de dépenses urgentes et de faibles montants,
Vu les délibérations n° 16-09-08 du 08/09/2016 et n° 20-12.03 du 10/12/2020 relatives à la modification de la régie d'avances n° 70403,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20.05.06 du 25/05/2020 autorisant Mme le Maire «7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptable nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; »
Vu la décision du Maire n° 2021-06-02 du 18/06/2021 portant modification de la régie d'avances d'Autouillet n° 70403 destinée à compléter les dépenses acceptées par ladite régie,
Considérant que, compte tenu des nouveaux moyens de paiement et notamment par internet, il convient d'augmenter le montant de la régie d'avance afin de pouvoir régler des dépenses urgentes ;
Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Article 1 La régie de recettes n° 70403 intitulée « **Régie d'Avances d'Autouillet** », auprès du secrétariat de la Mairie, sise 33 route des Châteaux (78770) est modifiée comme suit :

Article 2 La régie reçoit les dépenses suivantes :

1. Carburant		Compte d'imputation : 60622
2. Alimentation		Compte d'imputation : 60623
3. Fournitures de petit équipement et matériel		Compte d'imputation : 60632
4. Fournitures de voirie		Compte d'imputation : 60633
5. Fournitures administratives		Compte d'imputation : 6064
6. Fournitures diverses y compris pour la garderie		Compte d'imputation : 6068
7. Fêtes et cérémonies		Compte d'imputation : 6232
8. Frais de repas des élus hors mission		Compte d'imputation : 6238
9. Logiciels, concessions et droits similaires		Compte d'imputation : 2051
10. Arbres et arbustes		Compte d'imputation : 2121
11. Autres installations, matériels et outillages techniques		Compte d'imputation : 2158
12. Matériels de bureau et informatiques		Compte d'imputation : 2183
13. Mobilier		Compte d'imputation : 2184
14. Autres immobilisations incorporelles		Compte d'imputation : 2188

Les imputations budgétaires sont mentionnées à titre indicatif afin d'apporter les précisions nécessaires sur les dépenses autorisées et les rendre les plus exhaustives et limitatives possibles.

En cas d'évolution de la nomenclature comptable, seule la nature de la dépense sera prise en compte.

Article 3 Les dépenses désignées à l'article 2 sont réglées selon les modes de paiements suivants :

1. Par Carte Bancaire
2. Par internet via la Carte Bancaire
3. Par numéraire après retrait d'espèces auprès d'un distributeur automatique

Article 4 Le Maire autorise le régisseur à ouvrir un compte de Dépôts de Fonds au Trésor au nom de la « **Régie d'Avances d'Autouillet** » auprès de la DDFIP des Yvelines.

La commune supportera l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte DFT.

Article 5 L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 € (deux mille euros).

Article 7 Le régisseur est tenu de verser auprès du service Comptabilité de la collectivité la totalité des pièces justificatives de dépenses aux fins de mandatement dès que le montant restant le nécessite et au minimum tous les 6 mois.

Article 8 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 9 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 Le Maire d'Autouillet et le Comptable Public assignataire de Montfort l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 22.05.07 du 19/05/2022

ADHESION A LA COMPETENCE EN MATIERE DE MOBILITE PROPRE – BORNES POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Le Syndicat d'Electricité des Yvelines (SEY 78), pour les membres qui la lui transfère dans les conditions énoncées dans ses statuts, la compétence relative aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.

Cette compétence peut comprendre la création et l'entretien des équipements ainsi que la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.

Pour le bon fonctionnement du transfert de la compétence, le SEY a établi un règlement ayant pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence (notamment en ce qui concerne les bornes souhaitées par les collectivités en dehors du schéma directeur ou pour les collectivités qui exercent l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie).

Le SEY élabore un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouverte au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables. Ce schéma répertorie les installations existantes et définit les nouvelles installations afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les besoins du territoire en matière d'infrastructures de recharge.

Le SEY perçoit les recettes liées à l'utilisation des équipements par les usagers. Les tarifs du service sont fixés par le SEY. Celui-ci prend en charge le financement des investissements des équipements qui sont identifiés dans ce schéma directeur.

Concernant les bornes existantes, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, au SEY, du patrimoine existant. Le patrimoine existant ainsi mis à disposition demeure la propriété des membres ayant transféré la compétence au SEY.

Le SEY est propriétaire des équipements qu'il réalise en lieu et place des membres qui lui ont transféré la compétence, pendant toute la durée du transfert.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-37 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités ;

VU la délibération du SEY 2022-02 du 10/02/2022 portant modification des statuts du SEY ;

Considérant les enjeux actuels en matière de transition écologique et la volonté du SEY de participer à la diminution de l'impact environnemental des activités polluantes en matière d'énergie,

Considérant que le SEY peut exercer, en lieu et place de ses membres qui le souhaitent et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai,

Considérant que la délibération de chaque membre relative audit transfert emporte acceptation, sans réserve, du règlement de compétence (conditions administratives, techniques et financières),

Considérant qu'en application de la section 5.1 de l'article V des statuts du SEY, le transfert de la compétence en matière de création, d'entretien et de gestion administrative de charge et points de ravitaillement intervient par délibération concordantes du membre concerné et du SEY,

Considérant que la délibération du SEY ne sera prise qu'après l'établissement d'un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant, lorsque la collectivité exploite d'ores et déjà une ou plusieurs bornes, dans ce cas ce procès-verbal contradictoire de mise à disposition sera annexé à la délibération du SEY relative au transfert de la compétence ;

Après lecture du règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Mobilité Propre » du SEY,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 11 voix pour,
1 voix contre (*Geoffrey LECLERCQ*), 2 abstentions (*Christophe JAMBUT-Carolina MAROLA*)

- **APPROUVE** le règlement des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence « Mobilité Propre » notamment relative à la création, l'entretien et la gestion du service relatif aux infrastructures de charge et points de ravitaillement.
- **DECIDE** de transférer sa compétence « Mobilité Propre » au SEY.
- **DECIDE** que ce transfert comprend la création et l'entretien des équipements et la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces équipements.
- **S'ENGAGE** à établir un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine existant s'il existe déjà une ou plusieurs bornes sur son territoire.

Délibération n° 22.05.08 du 19/05/2022

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

La bibliothèque d'Autouillet doit ouvrir ses portes. Pour cela, il convient de créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine et des bibliothèques chargé de la gestion de ladite bibliothèque. Ce poste sera à temps non complet d'une durée de 7 heures hebdomadaires ouverts aux contractuels, contrat d'une durée d'un an renouvelable.

Avant l'ouverture au public, cette personne aura pour mission de mettre en place l'activité : choix des livres, couverture et enregistrement des ouvrages dans un logiciel spécifique.

Puis, dans un premier temps, l'accueil du public enfant jusqu'à 16 ans se ferait selon des plages horaires qui pourraient être les suivantes :

- 2 heures le mardi soir après la classe, de 16h30 à 18h30
- 3 heures dans la journée du jeudi ou vendredi selon les disponibilités des professeurs des écoles
- 2 heures un autre jour à définir

Enfin, si le service fonctionne, il pourrait, dans un second temps, être ouvert aux adultes.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un emploi permanent *pour accueillir et renseigner le public ; assurer la gestion, la valorisation et l'entretien des collections ; mettre en œuvre une politique d'animation autour du livre avec les enfants de l'école et du périscolaire ; assurer la gestion administrative et financière du service en lien avec le Maire ;*

CONSIDÉRANT que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine de catégorie C ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
à la majorité de 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste au grade d'Adjoint Territorial du Patrimoine à temps non complet, à compter du 01/07/2022, dans le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine de catégorie C, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions suivantes :

- *accueillir et renseigner le public ;*
- *assurer la gestion, la valorisation et l'entretien des collections ;*
- *mettre en œuvre une politique d'animation autour du livre avec les enfants de l'école et du périscolaire ;*
- *assurer la gestion administrative et financière du service en lien avec le Maire ;*

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

